



GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, n° 11; chez PONTIER, libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires commissionnaires, et, dans les départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. — Audience du 18 octobre.

(Présidence de M. Cauchy.)

Accusation de bigamie.

Le 29 janvier 1813, George-Henri Caunter, assistant du trésorier-général du port Louis, dans l'île Maurice, épousa Elisabeth-Aurélie Bestel, âgée de 18 ans, fille d'un riche négociant du port Louis. Le mariage fut célébré devant l'officier de l'état civil en présence de la famille Bestel, et sur la production d'un certificat constatant que Caunter n'avait jamais été marié. Six ans après, Caunter s'embarqua avec Gustave Bestel, son beau-frère, pour l'Angleterre, et laissa dans la colonie sa femme et trois enfans. Il resta cinq années en Angleterre, sans donner aucune nouvelle à sa femme qu'il paraissait avoir entièrement oubliée; et dans le courant de mai 1824, il vint à Paris, où il trouva son beau-frère Bestel, avec qui il continua d'avoir des relations.

Caunter avait remarqué dans le magasin du sieur Bodier, fabricant de gants, rue de Grenelle-Saint-Honoré, n° 14, M^{lle} Marguerite-Pauline Brie; il conçut pour cette jeune et vraiment jolie personne un attachement vif et profond. Ses assiduités redoublèrent de jour en jour. Enfin il parla de mariage et demanda à M. Bodier la main de sa nièce. M. Bodier, peu satisfait des renseignemens pris sur le compte de Caunter, s'opposa autant qu'il était en lui à ce mariage. Il en fit part néanmoins au père de la jeune personne, qui était à Besançon. Il lui écrivit: celui-ci arriva à Paris, retira sa fille de la maison du sieur Bodier et consentit à l'union. Le mariage eut lieu le 3 mai 1825 devant l'officier de l'état civil du 4^e arrondissement et fut également célébré à l'église.

Cinq mois s'écoulèrent depuis ce nouveau mariage, sans qu'aucun soupçon s'élevât contre Caunter; mais, au mois d'octobre, quelques paroles échappées à Bestel apprirent à M. Bodier que Caunter était marié depuis 1813, et que sa femme existait encore. Aussitôt il manda M. Brie; celui-ci vint à Paris et eut bientôt la triste conviction que Caunter l'avait trompé. Il porta plainte; Caunter fut arrêté.

On procéda à son interrogatoire. Il déclara d'abord qu'il n'avait jamais contracté mariage avec Elisabeth Bestel; mais lorsqu'il sut que l'existence de ce mariage avait été révélée à la justice, il changea de version et alléguait, sans toutefois en donner les motifs, que le mariage avait eu lieu, mais qu'il était illégalement contracté; que dans tous les cas une lettre de l'île de France lui ayant appris la mort d'Elisabeth Bestel, il avait pu de bonne foi épouser Pauline Brie. Une ordonnance de la chambre du conseil, du 16 janvier 1827, le mit en prévention de bigamie. Alors Caunter présenta un mémoire où nous puissions ainsi que dans les interrogatoires postérieurs les détails suivans:

Caunter, lorsqu'il se maria avec Elisabeth Bestel, n'était pas libre. Déjà, depuis le mois de janvier 1811, il avait épousé à Madras Maria Fries, portugaise d'origine. Ce mariage, s'il faut en croire l'accusé, aurait été environné de toutes les solennités exigées par la loi du pays. Célébré successivement par un prêtre portugais catholique et par un ministre de l'église anglicane, l'un et l'autre lui auraient délivré un certificat constatant l'inscription de son mariage sur les registres. Peu de temps après, il serait parti pour l'île de France, laissant sa femme enceinte et gravement malade. Selon Caunter, le sieur Schoon, assesseur judiciaire de cette colonie, lui avait dit qu'il venait de recevoir une lettre qui lui annonçait que Maria Fries était morte à la suite d'une couche, et c'était sur la foi de cette assertion qu'il contracta mariage avec Aurélie-Elisabeth Bestel. Toutefois Caunter est convenu qu'une lettre lui avait été ultérieurement adressée par sa première femme, et que seulement alors il apprit qu'il avait été induit en erreur sur l'époque de sa mort qui n'eut lieu qu'en novembre 1813.

Caunter demanda que la justice informât sur ces faits; des commissions rogatoires furent envoyées à Madras et à l'île de France; elles demeurèrent sans exécution, et le premier mariage invoqué par Caunter n'eut plus d'autres preuves que les assertions de l'accusé.

M. le président procède à son interrogatoire. D. Quel est votre âge? — R. 36 ans. — D. Quel est précisément votre qualité? car vous avez toujours varié sur vos qualités; vous vous êtes dit tour-à-tour employé civil de la compagnie des Indes, interprète du gouvernement à l'île Maurice, président de la Cour de la vice-amirauté, et juriconsulte anglais à Paris, rentier et écuyer. — R. M. le président, ma qualité est écuyer par ma naissance, et ancien président, employé au service du Roi et de la Cour de la vice-amirauté de l'île Maurice. — D. Avez-vous des papiers justificatifs de ces qualités? — R. Non; mais ces faits sont notoires. — D. Quels étaient vos moyens d'existence en Angleterre? — R. J'avais des réclamations à faire sur mon gouvernement, dont une partie m'a été payée. Je m'occupais également de tra-

voux de littérature et de musique; je travaillais à la composition d'un ouvrage de théorie sur la musique. — D. Comment et pourquoi êtes-vous venu à Paris? — R. J'y suis venu sans l'intention d'y rester; je comptais n'y passer que deux mois. — D. Le 29 janvier 1813, n'avez-vous pas épousé, à l'île-de-France, Aurélie Bestel? — R. Oui, Monsieur, mais dans des circonstances particulières. — D. Quelle raison vous a déterminé à quitter l'île-de-France? — R. Aussitôt que j'ai su que ma première femme n'était pas morte à l'époque où je me suis marié avec M^{lle} Bestel, je suis convenu avec M. Schoon que je quitterais la colonie; j'ai occupé alors, et successivement, différentes places, ce qui ne m'a permis de quitter la colonie qu'en 1818. — D. Si la raison qui vous a fait quitter la colonie était, ainsi que vous le dites, l'existence de votre première femme, pourquoi êtes-vous demeuré si long-temps?

R. J'avais des raisons particulières et personnelles. — D. Expliquez-nous quelles sont ces raisons. — R. Je ne crois pas devoir le faire et traduire à cette audience des noms respectables.

D. Où êtes-vous allé en quittant l'île? — R. En Angleterre. — D. Qu'avez-vous fait en Angleterre? — R. Je me suis livré à des travaux littéraires et une affaire.... Je ne sais pas si je dois publier des noms? Il s'agit d'un gouvernement étranger; c'est de vous que je demande conseil? — M. le président: Faites ce que vous jugerez convenable (ici l'accusé délibère quelques instans et ne raconte aucun fait).

D. Quel motif vous a amené à Paris? — R. J'y suis venu recueillir des notes afin de terminer un ouvrage sur la théorie de la musique. Je ne voulais y passer que deux mois. — D. Cependant vous y êtes resté plus long-temps? — R. Oui, parce que j'y ai fait la connaissance de mon épouse, Pauline Brie. — D. Comment avez-vous fait sa connaissance? — R. En allant chez son oncle. — D. Et comment avez-vous connu son oncle? — R. En achetant des gants. — D. Qui vous a déterminé à ce mariage? — R. J'ai remarqué que M^{lle} Brie était élevée de manière à être digne d'aspirer aux plus hauts rangs de la société; je l'ai épousée. — D. Pourquoi avez-vous gardé le silence sur votre mariage avec Aurélie Bestel? — R. Je n'ai pas cru devoir le faire. — D. Ce silence est indélicat. — R. J'ai agi comme j'aurais agi en Angleterre. — D. Comment auriez-vous fait? — R. J'avais d'abord contracté mariage à Madras, le second contrat à l'île était nul; il était convenu avec M. Schoon que si Bestel voulait me suivre en Angleterre, nous ratifierions notre union. Il n'a dépendu que d'elle. — D. Vous ne justifiez pas cette allégation? — R. Je ne savais pas qu'on l'exigerait.

M. le président: Il y a cependant trois ans que vous êtes arrêté, vous avez eu tout le temps de demander vos papiers.

D. Comment se fait-il que vous vous soyez cru dégagé du lien qui vous unissait avec Aurélie Bestel? — R. J'en étais sûr, parce que je connaissais assez la jurisprudence anglaise pour savoir que mon mariage était nul. — D. Dans l'instruction vous avez allégué d'abord pour motif la mort de votre première femme? — R. Je le croyais alors. — D. La nouvelle de cette mort est apocryphe; car vous savez qu'Aurélie Bestel existe encore? — R. Il paraît qu'elle existe. — Par qui avez-vous appris cette nouvelle? — R. Par M^{me} Lalanne, indienne.

D. Expliquez-vous sur l'accusation. — R. Le mariage contracté avec Aurélie Bestel est nul, parce qu'il a eu lieu pendant l'existence d'un premier mariage. — D. Vous aviez donc une première femme? — R. Oui, M. le président, c'était Maria Fries. — D. A quelle époque êtes-vous marié? — R. En janvier ou février 1811. — D. A quel endroit ce mariage a-t-il été célébré? — R. A Madras, dans une chapelle près du mont Saint-Thomas, dans le chef-lieu. — D. Par qui? — R. Par un prêtre portugais et un missionnaire anglais. — D. Quels étaient les témoins? — R. M. Thil et un capitaine de vaisseau. — D. Etes-vous resté long-temps avec Maria? — R. Oui, Monsieur, avant mon mariage j'ai vécu long-temps avec elle; elle était enceinte lorsque nous nous sommes mariés.

D. Lors de votre mariage avec Bestel étiez-vous convaincu de la mort de Maria Fries? — R. Oui, Monsieur. — D. Des témoins ont pourtant déposé que vous aviez fait à cette époque un voyage à Madras et vous auriez pu vous assurer si réellement Fries était morte? — R. Non, Monsieur, c'est une erreur; si les témoins avaient connu la géographie, ils se seraient bien gardés de dire une pareille chose; j'avais pris l'opposé de la route de Madras et l'erreur n'est rien moins que de l'Orient à l'Occident. — D. Vous auriez au moins dû parler de ce mariage à la famille Bestel? — R. Maria de Fries appartenait à une race proscrite; j'ai fait comme tous mes compatriotes, ah! si je pouvais traîner des noms dans cette place où je suis maintenant, combien je citerais de personnalités distinguées, qui ont d'abord épousé des femmes portugaises et n'en ont pas parlé en se mariant à l'île Maurice!

M. le président: La faute des autres ne justifie pas la vôtre.

L'accusé: J'ai obéi aux ordres de M. de Schoon qui était mon tuteur.

M. le président: Il n'y a pas d'ordre contre la conscience et la délicatesse.

D. Dites-nous maintenant comment vous avez appris la mort de Maria de Fries? — R. Par l'un des prêtres qui nous avaient mariés. — D. Avez-vous parlé de ce mariage à quel qu'un de l'île Maurice? — R. A mes amis. — D. Pourquoi ne les avez-vous pas nommés? — R. Je ne voulais avoir que les actes de mariage.

M. le président : Vous avez indiqué MM. Rotschild et Lasquier comme témoins ; ils ne savaient rien sur votre mariage ; en résumé , vous êtes réduit à ne pouvoir indiquer personne. — R. J'ai donné tous les renseignements nécessaires.

M. Delapalme , substitut du procureur-général , s'adressant à l'accusé : Caunter , vous allégez l'existence d'un premier mariage avec Maria Fries ; vous prétendez qu'elle est morte. Désirez-vous un nouveau sursis pour prendre des renseignements ? Dites-le ; car , si vous le désirez , je me joindrai à vous pour demander la remise ? — R. Je ne demande pas de remise. Depuis trois ans je suis en prison ; faites de moi ce que vous voudrez ; jugez-moi , condamnez-moi , la vie m'est insupportable.

M. Delapalme : Prétendez-vous la nullité du mariage contracté avec Aurélie Bestel , et demandez-vous un sursis pour faire statuer sur cette question civile ?

L'accusé : Non , je veux être jugé ; et d'ailleurs il m'est impossible de faire statuer en justice la nullité de mon mariage en Angleterre.

M. Delapalme : Il s'agit d'un mariage à l'île Maurice , où nos lois sont encore en partie en vigueur , et vous savez bien que l'action serait portée à l'île Maurice , au domicile d'Aurélie Bestel.

Caunter : Je ne pourrais tout au plus y porter qu'une action incidente ; si elle saisissait les tribunaux anglais de la contestation et qu'elle prétendit être ma femme , alors je pourrais contester incidemment , et ce serait le seul cas où je pourrais aller plaider à l'île Maurice.

On passe ensuite à l'audition des témoins ; le premier est M. Brie , père de la dernière femme de l'accusé. Ce témoin dépose que M. Caunter lui a paru riche et distingué ; qu'il a cru que c'était un excellent parti ; que d'ailleurs il vivait très-honorablement.

M. le président : A-t-on passé un contrat de mariage ? — R. Oui , monsieur , et M. Caunter a même reconnu à ma fille une dot de 50,000 francs , en garantie de laquelle il a donné hypothèque sur ses biens situés en Angleterre.

M. le président à l'accusé : Vous avez donc des biens ? — R. Oui , Monsieur , ils sont dans l'île du prince de Galles.

Après ce témoin , on appelle la dame Caunter. Elle est jeune , mise avec élégance , et d'une rare beauté.

M. le président demande à l'accusé s'il s'oppose à ce qu'elle soit entendue : « Je vous supplie en grâce , répond Caunter , de ne la point faire entendre. »

Le second témoin , qui avait été chargé de prendre des renseignements lors du mariage avec M^{lle} Brie , déclare que M. Caunter avait l'enveloppe d'un galant homme ; qu'il a su depuis que l'agrément des noces avait été acheté à crédit , et que le tapissier avait repris ses meubles.

M. Bestel , frère de la seconde femme de l'accusé , est également entendu , il s'explique ainsi : « J'ai reçu en avril 1825 une lettre de Bruxelles ; elle m'était adressée par une dame inconnue , cette lettre en contenait une autre à l'adresse de M. Caunter ; je la lui fis parvenir , et deux jours après , il vint m'annoncer la mort de ma mère , de mes deux sœurs. A l'égard de ma mère et de l'une de mes sœurs , la nouvelle pouvait avoir quelque vraisemblance ; mais j'hésitai à croire à la mort de mon autre sœur , M^{me} Caunter. J'écrivis à mon père , et il m'apprit que toute la famille se portait à merveille : ce fut pendant cet intervalle que M. Caunter me pria d'écrire à son frère , en Angleterre , et de lui annoncer la mort de ma sœur ; c'est la réponse de cette lettre que j'ai déposée entre les mains de la justice. J'ai appris les dettes de M. Caunter en Angleterre. Depuis lors , j'avais cessé de le voir ; cependant j'eus quelques soupçons de son nouveau mariage ; je fis des recherches , j'en acquis la certitude , et je fis parvenir à mon père l'extrait de l'acte de célébration de ce nouveau mariage. »

On entend M. Byerley. « Je ne sais rien de l'affaire , dit ce témoin , mais j'ai été chargé par la famille de faire des démarches contre les rigueurs et les cruautés d'une législation qui garde un homme pendant trois ans en prison... »

M. le président : C'est pour la justification de l'accusé que sa captivité a été prolongée.

Le témoin , continuant : « Je me suis adressé à l'ambassade anglaise ; j'aurais voulu obtenir la liberté sous caution : M. Canning lui-même a fait des démarches pour M. Caunter. »

(Nous apprenons que l'ambassadeur anglais a donné ordre au secrétaire d'ambassade d'assister aux débats , et que celui-ci a écrit hier à l'accusé qu'il se trouverait à l'audience pour le seconder de son assistance et de ses conseils.)

Après une suspension d'une demi-heure , l'audience est reprise , et M. Delapalme soutient l'accusation dans un réquisitoire plein de force à la fois et de modération.

M^e Barthe prend la parole. Chargé , il y a trois jours , de la défense de Caunter en l'absence de M^e Mérilhou , un sentiment d'humanité et le désir de ne pas laisser un étranger sans défenseur , ont déterminé l'honorable avocat à accepter cette tâche qu'il a dignement remplie dans une brillante improvisation.

« Messieurs , dit le défenseur , les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui habitent le territoire. » Ainsi s'exprime notre loi , ainsi s'expriment les lois de tous les pays. L'hospitalité que les nations doivent accorder aux étrangers ne saurait s'étendre jusqu'à consacrer qu'il leur est loisible de troubler impunément cet ordre légal que les nationaux ne sauraient violer sans crime. Cependant , appelé sur le banc des accusés , que l'étranger ne craigne ni une funeste prévention , ni même une froide indifférence pour ses malheurs ; il est sûr de trouver des organes pour le défendre , et la justice lui offrira toujours cette bienveillante disposition de l'âme qui se résigne avec douleur à la nécessité d'une con-

damnation , et qui saisit avec empressement ce qui doit assurer le succès de la défense.

» Toutefois , l'instruction semblait d'abord contredire ces sentimens et menacer le prévenu étranger de ses plus effrayantes longueurs. Quel Français , en effet , a gémi trois années dans les prisons en attendant l'examen devant le jury ? Messieurs , lorsque la magistrature gémissait elle-même de ces lenteurs , une sorte de fatalité semblait se jouer de mon malheureux client , et éloigner chaque jour davantage le moment de sa libération. En France , on n'instruit pas seulement pour l'accusation , on instruit pour la vérité ; on avait recueilli les éléments de la dénonciation , il fallait recueillir , fût-ce des extrémités du monde , les éléments de la défense. Aussi la plainte est loin de notre bouche. Je me bornerai seulement à recommander à vos consciences le souvenir de la plus longue captivité que les fastes de notre instruction criminelle aient encore eus ; elle servira sans doute à donner plus de poids aux moyens qui doivent servir à l'accusé pour repousser la nouvelle peine dont il est aujourd'hui menacé. »

M^e Barthe parcourt tous les faits de la cause. Arrivé à ceux relatifs aux commissions rogatoires , « Caunter , dit-il , est interrogé par les magistrats. On lui dit : Vous demandez de la justice ce qu'elle vous doit ; il faudra des informations lointaines ; elle accepte le mandat , mais la captivité sera longue. Vous passerez dans les prisons le temps nécessaire pour accomplir ce mandat. Il faut trois mois pour correspondre avec l'île-de-France , trois mois pour recevoir réponse , quatre mois pour correspondre à Madras , quatre autres mois pour recevoir réponse ; vingt-un mois se sont écoulés , et le gouvernement anglais n'a pas répondu. Eh quoi ! on ne répond pas aux commissions rogatoires ! Serait-ce désir de protéger un Anglais contre les intérêts de la vérité ? Cette supposition serait injurieuse pour le gouvernement anglais. Tous les gouvernemens qui se respectent ont un intérêt commun , c'est que la justice soit éclairée , et qu'un crime soit puni. Serait-ce défaut de respect pour les communications faites par notre gouvernement ? Je ne peux le croire ; tout Français se révolterait contre une telle supposition ; tout le monde entier sait ce que l'on doit d'égards à la magistrature de la France et de respect à son gouvernement. »

Abordant la discussion , M^e Barthe soutient que le mariage de Madras existant encore à l'époque où le mariage de l'île-de-France a été contracté , celui-ci est nul ; que celui de Madras a été dissous par la mort de Maria de Fries ; que le troisième a été contracté à une époque où le premier était dissous et le second nul.

Conformément à la réponse de MM. les jurés , qui ont délibéré pendant une heure , Caunter , déclaré coupable de bigamie , a été condamné à sept ans de travaux forcés.

L'accusé , dont les traits sont réguliers et la physionomie remarquable , a conservé pendant tout le cours des débats , et même en entendant prononcer l'arrêt , le calme le plus profond.

CONSULTATION

Sur la validité et l'inviolabilité morale , par rapport à l'église , des mariages contractés devant le magistrat civil.

Nous avons rapporté dans la Gazette des Tribunaux tous les détails du procès en diffamation intenté par M. Feutry contre M. l'abbé Partie , desservant de la commune de Lalonde , qui , le dimanche 8 juin , au moment où un concours nombreux d'habitans accompagnait la dépouille mortelle du père du plaignant jusqu'à sa dernière demeure , et lorsque la voix du digne pasteur de Saint-Ouën , implorait pour lui les miséricordes célestes , s'avança , revêtu de ses habits sacerdotaux , à la barrière du cœur , et là , s'adressant aux fidèles , s'écria que s'il avait refusé d'assister aux obsèques du défunt , c'est que M. Feutry avait vécu pendant 25 ans en concubinage. Devant le Tribunal de première instance de Rouen , l'abbé Partie invoqua le privilège de ses fonctions ; il soutint qu'il était dans l'exercice du culte , et reclama la juridiction exceptionnelle du Conseil d'état. C'est à cette juridiction que le Tribunal renvoya le plaignant , par un jugement qui , sans se borner précisément à statuer sur une question de compétence , déclara même que la conduite de l'abbé Partie était fondée sur un point de doctrine consacré par les lois ecclésiastiques.

M. Feutry a déféré ce jugement à la Cour royale de Rouen ; et à l'appui de son appel a été rédigée une consultation où se trouve discutée et approfondie une question de la plus haute importance.

On y établit « que , d'après les doctrines ecclésiastiques , et surtout d'après les doctrines de l'église gallicane , le mariage consiste essentiellement dans le contrat civil formé conformément aux lois du pays , et qu'il est valable aux yeux de l'église , indépendamment du sacrament. » Voici les développemens de cette proposition :

« L'homme , être intelligent et libre , disent les auteurs de la consultation , destiné à vivre avec d'autres êtres doués comme lui d'intelligence et de liberté , reconnaît , indépendamment de tout ordre social , des lois auxquelles sa conscience lui prescrit de se soumettre. C'est le droit naturel.

» Suivant ce Code de morale , l'union des sexes constitue déjà un véritable contrat. « C'est comme l'a si bien dit M. Portalis le père , la société de l'homme et de la femme , qui s'unissent pour perpétuer leur espèce , pour s'aider par des secours mutuels à porter le poids de la vie , et pour partager leur commune destinée. »

» L'homme abandonnera son père et sa mère pour s'attacher à son épouse : deux êtres ne seront plus qu'un seul être. Les nations qui n'ont pas entendu la promulgation de cette loi divine , l'ont reçue de la nature. Le consentement mutuel est donc la base du mariage , et en constitue l'essence.

» Mais comme les familles sont la pépinière de l'état , et que c'est le mariage qui fonde les familles , il appartenait essentiellement au législa-

teur politique de régler les conditions, les formes et les garanties de l'engagement des époux, et les effets qui en dérivent pour eux et pour leurs enfans. C'est l'office des lois civiles en cette matière.

» La religion à son tour est venue sanctifier l'union des époux, en appelant sur eux les grâces du ciel.

» Tel est le mariage, selon l'ordre de la nature, des lois et de la religion. Il doit son institution à la nature, sa perfection à la loi, sa sainteté à la religion. (Toullier. *Droit civil*, tom. 1, pag. 413.)

» Le mélange des institutions religieuses avec les institutions civiles a quelquefois obscurci ces premières notions et confondu ce qui devait être soigneusement distingué. Des théologiens, jaloux d'étendre la prérogative ecclésiastique, n'ont voulu voir dans le mariage que le sacrement, et ils en ont fait un contrat religieux, indépendant du contrat civil, et sans lequel celui-ci restait imparfait; mais nous allons prouver que, suivant les canons des conciles pendant plus de quinze siècles, et jusqu'à ces derniers temps, suivant les maximes de l'église gallicane, on a toujours reconnu que le consentement mutuel, reçu et constaté conformément aux lois civiles, forme seul le lien conjugal, et que ce lien subsiste, parfait et valable en lui-même, indépendamment de la bénédiction religieuse. Posons d'abord les principes, puis viendront les autorités qui les confirment.

» C'est la loi qui fait l'état des hommes : c'est donc à elle de régler les formes et les conditions du contrat d'où cet état dérive. En présidant à la formation de ce contrat, elle est souveraine; car pour toutes les choses nécessaires à son existence et à son maintien, la société doit trouver en elle-même des pouvoirs suffisans et absolus dans leur action.

» Lorsqu'un contrat parfait est ainsi sorti des mains du magistrat, la religion invite les contractans à venir aux autels sanctifier leurs mutuels engagements, et elle leur impose un signe sensible des grâces attachées à leur nouvel état.

» Le sacrement est donc extrinsèque au contrat de mariage, et n'appartient pas à sa substance. Il n'a que des effets purement spirituels. Ce n'est pas lui qui forme l'engagement des époux : il y ajoute le sceau de la religion.

» Le sacrement n'est donc pas le contrat, et le contrat est la matière nécessaire du sacrement. Il y a là deux choses entièrement distinctes. La validité du contrat n'est pas subordonnée au sacrement, et le sacrement est subordonné à la validité du contrat.

» Il peut donc y avoir de vrais mariages sans qu'ils soient honorés de la dignité de sacrement.

» Chez les Juifs, le mariage n'était qu'un contrat purement civil. Jésus-Christ ne substitua pas un sacrement à ce contrat. Il respecta les institutions établies. Seulement il voulut que le contrat civil fût sanctifié par la bénédiction religieuse. Mais cette bénédiction, il ne voulut la conférer qu'aux mariages conformes aux lois.

» C'est par sa présence aux noces de Cana que, suivant le concile d'Éphèse et les plus habiles théologiens, le divin maître manifesta son intention d'élever à la dignité de sacrement l'union des époux. Or, lorsqu'il se transporta à Cana, le mariage était parfait comme contrat, puisqu'on célébrait la fête des noces.

» Quoi de plus contraire au respect pour les droits de l'autorité civile, constamment recommandé par Jésus-Christ à ses disciples, quel plus puissant obstacle à la prédication de l'Évangile, si, par l'institution du sacrement, Jésus-Christ avait changé la nature du mariage au point d'en soumettre la validité à un rit religieux? Quelle clameur universelle auraient soulevé les apôtres, s'ils eussent, dans leurs prédications parmi les païens, qualifié de concubinage tous les mariages existans? Combien surtout les princes ne se seraient-ils pas émus contre le christianisme qui eût voulu ainsi soustraire à leur domaine et transporter au sacerdoce une matière aussi importante pour la société?

» Mais Jésus-Christ, en conférant à son église l'empire des consciences, n'a dépouillé le prince d'aucune des prérogatives de l'autorité temporelle. Les rapports des époux sont restés, depuis l'établissement du christianisme, ce qu'ils étaient auparavant. Leur mariage n'a ni plus de stabilité, ni plus d'effet, quant à la nature du nœud qui les lie. La réunion du contrat et du sacrement dans les mêmes individus, n'empêche pas de reconnaître distinctement deux choses très différentes en elles-mêmes : un acte civil et un acte religieux.

» Ici les auteurs de la consultation montrent que, dans les premiers siècles de l'Église, ces principes étaient généralement respectés. Ils citent Athénagore, saint Ignace, non pas le chevalier de la Sainte-Vierge, mais le disciple des apôtres; saint Clément d'Alexandrie, enfin les canons des conciles de Néocésarée et d'Elvire. Cette tradition constante de la primitive église s'est même perpétuée pendant les temps où la religion catholique monta sur le trône des Césars, et où l'Église obtint dans l'état une existence politique. Alors même les lois civiles continuèrent de régler exclusivement l'ordre et la discipline des mariages, sans réclamation de la part du sacerdoce, quoiqu'elles ne prescrivissent pas la bénédiction religieuse comme nécessaire à la validité du lien conjugal. A cet égard, les conseils de M. Feutry s'appuient des autorités les plus nombreuses et les plus imposantes. Ils indiquent un grand nombre de lois de Constantin, de Constance, de Théodose, de Valentinien, et d'Honorius. Ils citent Justinien dans ses institutes, les décrétales des papes Syrice, Innocent I^{er}, Célestin I^{er}, saint Léon et saint Grégoire, saint Ambroise, saint Augustin, saint Chrysostôme, enfin tous les conciles des six premiers siècles.

» Mais au moyen âge, l'ordre social semble remis en question. Une force brutale dispose de tous les pouvoirs, et lorsque l'usurpation demande à l'Église l'appui qui seul, à de telles époques, peut lui donner auprès des peuples quelque sanction morale, l'Église, en retour, obtient des prérogatives qui sont autant d'invasions dans l'ordre politique. Alors ce droit de lier et de délier que Jésus-Christ a conféré à ses apôtres, comme emblème de leur empire sur les consciences, devient pour le sacerdoce un principe d'attraction universelle pour tout ramener au Tri-

bunal qu'il transporte du fond du sanctuaire au milieu même de la cité. Des décrétales dont la falsification ne pouvait être reconnue que par ceux-là même qui avaient intérêt à s'en prévaloir, viennent donner la couleur vénérable de droits acquis aux nouveautés les plus étranges, et font ainsi, suivant l'abbé Fleury, une plaie irréparable à la discipline de l'Église par les maximes qu'elles y introduisent. Enfin la puissance temporelle, envahie, débordée de toutes parts, ne sait plus retrouver ni défendre ses imprescriptibles limites.

» En France surtout, ces empièchemens devinrent faciles dans ces assemblées mixtes de grands et de prélats, où l'influence des clercs était si puissante sur des guerriers qui ne savaient manier que le fer et dont la superstition égalait l'ignorance. Mais, spécialement pour la législation matrimoniale, la confusion des droits des deux puissances était presque inévitable, à raison du rapport intime qui lie le sacrement au contrat.

» Il est d'abord très remarquable que c'est dans des statuts purement civils que l'on trouve, pour la première fois, prescrite la nécessité de la bénédiction nuptiale : un Capitulaire de Charlemagne, du commencement du IX^e siècle, et au commencement du siècle suivant, une novelle de l'empereur Léon-le-Philosophe. Mais on ne voit pas pourtant que, d'après les capitulaires, le défaut de bénédiction fût une condition irritante du contrat, puisque, en pareil cas, les époux ne sont punis que par une amende, et non par l'annulation de leur mariage; et, dans ses nouvelles, l'empereur Léon est si loin d'abdiquer son pouvoir sur les mariages pour le transporter à l'Église, qu'il statue d'une manière absolue sur cette matière, établissant des empêchemens dirimens et en accordant dispense.

» Qu'est-ce donc que la bénédiction religieuse dans l'esprit de ces lois? Une formalité accessoire au contrat pour en assurer la publicité. Le prêtre devient en cette partie le préposé de l'autorité temporelle. Voilà toute sa mission. Là aussi se retrouvera toujours la limite naturelle des droits de l'Église, relativement à la validité du mariage, puisque là est le principe et l'origine de son titre.

» Bientôt tombèrent en désuétude ces lois qui prescrivaient comme essentielle la bénédiction des mariages, et les papes eux-mêmes jusqu'au XVI^e siècle, loin de vouloir s'attribuer en propre les droits que l'autorité civile avait voulu confier à l'Église, relativement à la solennité des mariages, continuèrent de professer la doctrine que c'est le consentement mutuel des contractans, donné et reçu conformément aux lois, qui forme essentiellement le lien conjugal.

» Nous pourrions, à cet égard, relever une foule d'autorités que le fameux docteur de Sorbonne, Lannoï, a accumulées dans son ouvrage intitulé : *De regid in matrimonium potestate*; nous terminerons par un exemple bien remarquable de la distinction essentielle du contrat et du sacrement : les chartes concernant le mariage de Blanche, fille de saint Louis, attestent que ce pieux monarque stipula que la bénédiction nuptiale ne serait donnée que huit jours après le mariage, et cette convention qui, sans doute, n'avait rien d'extraordinaire pour ce temps-là, fut exécutée.

» Mais c'est dans le concile de Trente, tenu au XVI^e siècle, que vont puiser tous leurs argumens ceux qui, confondant le sacrement et le contrat, ne veulent voir de mariage valable que là où il y a sacrement conféré par l'Église. Le premier canon de la session 24 du concile prononce anathème contre quiconque soutiendrait que le mariage n'est pas un des sept sacremens institués par Jésus-Christ; le troisième et le quatrième, contre quiconque méconnaîtrait à l'Église le droit d'établir des empêchemens dirimens; le douzième contre quiconque prétendrait que les causes matrimoniales ne regardent pas les juges ecclésiastiques, *non spectare ad judices ecclesiasticos*. Enfin, le chapitre de *reformatione* porte anathème contre quiconque soutiendrait l'invalidité des mariages contractés en face d'Église, par des enfans de famille, sans le consentement de leurs parens, et prononce la nullité de tout mariage qui ne serait pas contracté publiquement, en présence du propre curé des parties.

» De l'ensemble de ces dispositions, quelques théologiens, surtout parmi les ultramontains, ont conclu que l'Église s'est attribuée des droits sur l'essence même du mariage comme contrat, et que c'est à la réception du sacrement qu'elle en a attaché la validité. Mais, en admettant la justesse logique de cette conclusion, il y a sur la terre de France une question préjudicielle à examiner : les statuts du concile ont-ils été admis dans le royaume comme lois de l'état, et quelles sont celles de leurs dispositions qui peuvent être obligatoires, quoique non publiées au nom du Roi?

» C'est un principe incontestable que les actes d'un concile ne pouvaient être publiés en France que de la permission expresse du Roi, manifestées par lettres-patentes dûment vérifiées et enregistrées par les parlemens, et c'est un fait non moins incontestable que jamais le concile de Trente n'a été reçu dans le royaume. Le clergé a souvent essayé de le faire admettre, mais sans succès. Les états de Blois, en 1579, et ceux de Paris en 1614, repoussèrent énergiquement cette tentative, et les parlemens continuèrent constamment à cet égard la patriotique opposition des états-généraux. « Nous ne reconnaissons, disait d'Aguesseau, l'autorité du concile que pour les dogmes de la foi, et non pas pour les règles de la discipline. »

» Mais parmi les canons du concile, en matière de mariage, quels sont ceux qui ont réellement le caractère dogmatique? Le premier seulement, qui porte que le mariage est un sacrement. C'est un sacrement, sans doute; mais il n'en faut pas conclure que là où il n'y a pas de sacrement, il n'y a pas de mariage. Ce principe ne pourrait jamais être un article de foi, puisqu'il est, comme on l'a vu, contraire à la tradition apostolique; et le concile ne l'a pas entendu ainsi, puisque, dans l'exposition doctrinale qui précède les canons, il dit que, sous la loi évangélique, le mariage diffère par la grâce, des mariages de l'ancienne loi : *Matrimonium in lege evangelica veteribus connubiis per Christum gratia præstat*. C'est donc la grâce seulement qu'apporte le sacrement : le contrat civil dépend d'autres élémens.

» Ce contrat est du ressort du magistrat politique, dit l'avocat-général Talon, et il est la matière nécessaire du sacrement de mariage, » comme tous les théologiens en sont d'accord. »

» M. l'abbé Tabaraud a constaté en effet cet accord des théologiens : il a compulsé tous les catéchismes et tous les rituels publiés en France dans les XVII^e et XVIII^e siècles, et les extraits qu'il en donne prouvent que tous présentent le mariage considéré en tant que sacrement « comme un signe sensible, institué par Jésus-Christ, pour sanctifier l'union légitime de l'homme et de la femme. » Tel était aussi l'enseignement de la Sorbonne, et quand quelques théologiens s'en écartaient, les parlemens ne manquaient pas de les y rappeler.

» C'est ainsi, par exemple, que l'official de Soissons ayant autorisé un juif converti de procéder à un nouveau mariage, au mépris de celui qu'il avait contracté avant son baptême, avec une femme juive, le parlement de Paris, par arrêt du janvier 1758, déclara qu'il y avait abus dans la sentence, et interdit le nouveau mariage; décidant ainsi qu'il peut y avoir engagement conjugal valablement contracté et inviolable, là où il n'y a pas sacrement.

» Le premier canon du concile de Trente n'est donc nullement contraire à la doctrine que nous professons. Quant aux autres dispositions ci-dessus analysées, ce sont statuts de pure discipline où la foi n'est point intéressée, et qui dès-lors ne sont point obligatoires en France, où les actes du concile n'ont jamais obtenu le sceau du souverain.

» Objectera-t-on que la disposition du concile, relative à la nécessité de la présence du curé des parties pour la validité du mariage, a toujours été appliquée en France, et qu'ainsi, sous ce rapport, nos théologiens peuvent se prévaloir de la doctrine du concile pour soutenir qu'il ne peut y avoir de mariage que là où il y a sacrement ?

» Nous pourrions répondre d'abord que, dans le système même du concile, la présence du curé des parties n'a été requise que sur la demande de plusieurs princes catholiques, pour obvier aux inconvéniens de la clandestinité; que ce prêtre n'est que le témoin nécessaire, et non pas le ministre du mariage; ce qui résulte d'une décision de la congrégation des cardinaux, instituée pour la solution des questions nées de l'application des canons du concile de Trente; et qu'ainsi, d'après le concile même, la bénédiction nuptiale n'est pas indispensable pour la consécration du mariage.

» Cette réponse devrait être sans réplique pour nos modernes ultramontains; mais pour ceux qui ne regardent pas le royaume de Saint Louis comme un pays d'obédience, il est une raison plus décisive : c'est que ce n'est pas en vertu du concile de Trente, mais en vertu de l'ordonnance de Blois, que la présence du propre curé des parties devint nécessaire en France pour la validité des mariages. Cela est si vrai que dans l'intervalle de la promulgation du concile par le pape, en 1564, jusqu'en 1579, date de l'ordonnance, les parlemens continuèrent de valider tous les mariages contractés par paroles de présent devant notaires, profanément contractés, comme dit Brodeau sur Louet, qui cite un grand nombre d'arrêts conformes sur ce point (1).

» Aussi la magistrature et les docteurs de l'église gallicane, malgré cette alliance intime des solennités civiles et des cérémonies religieuses, continuèrent de professer constamment les mêmes principes sur la séparation essentielle du contrat et du sacrement. « Les magistrats instruits, » comme le disait M. Portalis le père, en reconnaissant dans la théorie cette séparation fondamentale, demandaient que, dans la pratique, » elle fût appliquée et que l'état civil des citoyens fût indépendant du » culte qu'ils professaient. » Louis XVI avait en partie satisfait ce vœu par son édit du mois de septembre 1787, sur l'état civil des protestans. Mais ce ne fut que lorsque la liberté des cultes eût été proclamée, qu'il fut possible de séculariser entièrement la législation, Alors l'autorité civile reprit ses droits en tout ce qui concerne la formation du contrat de mariage.

» Elle en stipula le maintien lors du concordat fait en 1802 avec la cour de Rome : « Trop long-temps, disait M. Siméon, en présentant cet » acte au corps législatif, on a confondu le mariage, que le seul consentement des parties constitue, avec la bénédiction qui le consacre. Désormais les ecclésiastiques, ministres tout spirituels, étrangers à l'union naturelle et civile, ne pourront répandre leurs prières et les bénédictions du ciel que sur les mariages contractés devant l'officier qui doit en être, au nom de la société, le témoin et le rédacteur. »

» D'abord le clergé français, acceptant sans répugnance une législation conforme à l'ancienne discipline de l'église et qui n'a rien de contraire à la foi, parut reconnaître que, puisque c'était par délégation de l'autorité temporelle que les curés avaient été institués en France les témoins nécessaires du contrat, le prince avait bien pu leur retirer des pouvoirs qu'ils ne tenaient pas de Jésus-Christ. Sous le régime impérial, jamais on n'entendit dire qu'un seul prêtre eût osé attaquer la légitimité des mariages contractés devant l'officier civil. Mais depuis quelques années, par des raisons que ce n'est pas ici le lieu d'indiquer, les doctrines ultramontaines ont fait en France une effrayante invasion, favorisées surtout par l'impuissance où l'on a réduit les Cours royales de défendre, comme les anciens parlemens, les maximes de l'église gallicane; et c'est par suite de ce système d'attaque contre l'indépendance de l'autorité civile, que, ressuscitant des théories cent fois foudroyées par les vrais théologiens français et par l'ancienne magistrature, on voit aujourd'hui tant de jeunes prêtres soutenir que, sans sacrement, il n'existe, aux

yeux de l'église, au lieu de mariage véritable, que concubinage et fornication.

» Grand triomphe sans doute pour un de ces enfans perdus de l'ultramontanisme, d'être parvenu à faire consigner, dans un jugement intitulé du nom du Roi, que cette doctrine attentatoire aux droits du souverain est consacrée par les lois ecclésiastiques ! Triomphe pour lui bien plus grand encore si un arrêt de Cour royale pouvait consacrer une telle illusion !

» Mais comment craindre un tel arrêt lorsqu'on voit les principes fondamentaux de la société, l'Évangile et les traditions apostoliques, la discipline de l'église de Rome pendant quinze siècles, et jusqu'à ces derniers temps, la doctrine de l'église gallicane, tout, en un mot, se réunir pour proclamer que le mariage existe indépendamment du sacrement; que le souverain confère par lui-même à l'engagement conjugal une perfection absolue, et que le sacerdoce est, relativement à la validité de cet engagement, tellement subordonné à l'autorité civile, qu'il ne peut bénir que les mariages reconnus conformes aux lois de l'état, et que si, par l'effet de quelque empêchement porté par ces lois, le contrat civil se trouve dissous, les effets du sacrement s'évanouissent aussitôt. »

Les auteurs de la consultation établissent ensuite, 1^o que surtout les mariages contractés en France depuis 1792, jusqu'au rétablissement du culte catholique, sont valables aux yeux de l'église quoiqu'ils n'aient été, alors ni depuis, revêtus d'aucune bénédiction religieuse, et que dès lors l'abbé Partie est plus inexcusable encore pour avoir osé qualifier de concubinage un mariage contracté conformément aux lois du pays dans un temps où il était impossible de réclamer le concours du sacerdoce; 2^o que lors même qu'aux yeux de l'église le mariage ne serait parfait qu'autant qu'il aurait été sanctifié par le sacrement, ce serait toujours, même pour un ministre de l'église, un délit punissable de qualifier de concubinaire un citoyen marié conformément aux lois de l'état; que ce n'est pas comme prêtre, mais comme citoyen que l'abbé Partie est poursuivi à raison d'un acte entièrement en dehors de l'exercice du culte; que ce n'est pas devant les juges d'église, c'est devant les juges du pays qu'il comparait : que dès-lors ce n'est pas d'après les opinions plus ou moins probables des théologiens, c'est d'après les lois de l'état qu'il doit être jugé; et que chercher, comme le premier juge, dans les doctrines de l'église, l'explication d'un discours attentatoire aux lois et à l'honneur d'un citoyen, c'est mettre l'état dans l'église et l'autel au-dessus du trône.

Quant à la question de savoir si l'abbé Partie doit être considéré comme ayant agi dans l'exercice du culte, elle ne peut, selon les auteurs de la consultation, présenter aucune difficulté. « Un prêtre, disent-ils, n'est pas dans l'exercice du culte, lorsqu'il fait un acte qui ne se rattache aucunement à son ministère. Qu'il interrompe l'office religieux pour se livrer à une voie de fait envers un des assistans, ou pour tenir un discours diffamatoire sans rapport nécessaire ou même accidentel avec cet office, le délit qu'il commet est évidemment un délit ordinaire qui, étant étranger aux fonctions ecclésiastiques, ne peut être distrait de la juridiction des Tribunaux. Les principes sur ce point sont posés dans une lettre de Mgr. le garde-des-sceaux au procureur-général près la Cour de cassation. (Journal de Dalloz, 1827, I. p. 478.) »

« La loi est souveraine, disent les avocats en terminant, c'est-à-dire que dans l'état elle doit régner sur tous et en toutes choses et c'est à la magistrature d'en maintenir l'autorité envers et contre tous. Voici ce qu'on lit dans les remontrances du parlement de Normandie, du 14 août 1753, sur un refus de sacremens par le curé de Verneuil : « Vos Cours, » dépositaires des maximes fondamentales du royaume, sont responsables à V. M. de ce dépôt sacré. Ministres de votre justice souveraine, » elles en doivent soutenir le caractère et l'autorité, et faire respecter » les lois. Elles ne peuvent se dispenser de réprimer tout ce qui trouble » la paix, tout ce qui altère la liberté légitime des citoyens, tout ce qui » tend à blesser les droits inaliénables de la souveraineté. »

« C'était à-propos de la bulle *Unigenitus* et des prétentions ultramontaines venues à sa suite, que les magistrats du parlement de Normandie portaient ce langage aux pieds du trône. Les mêmes tentatives, les mêmes doctrines d'anarchie et d'usurpation appellent aujourd'hui les mêmes résistances, et les magistrats de la Cour de Rouen sauront se montrer dignes de leurs devanciers. »

Cette consultation remarquable qui a été rédigée par MM^{es} DAVIEL et AROUX, avocats à la Cour royale de Rouen, est revêtue des signatures de MM^{es} Levarlet, Thiessé, Pavie, J. Houël, Fercocq, Decorde, Lefort, Bademer, Ch. Grainville, J. Senard, H. Lemarié, Hébert, Dessaux et Fleury (1). M^e THIL a donné aussi son adhésion motivée aux principes qui y sont développés.

PARIS, 18 OCTOBRE.

Une ordonnance du Roi du 12 octobre 1828 prescrit la mise en vigueur à la Martinique et à la Guadeloupe du Code d'instruction criminelle. Cette ordonnance n'a pu, à cause de son étendue, être rendue publique par la voie du *Moniteur*, mais elle sera incessamment insérée au *Bulletin des Lois*.

— Un jeune homme appartenant à une honnête famille et sorti depuis peu de temps du séminaire de Langres, où il s'était distingué par sa conduite et son aptitude, vient d'être condamné à une année d'emprisonnement par le Tribunal correctionnel de Chaumont (Haute-Marne), pour avoir soustrait frauduleusement une somme de 1,200 fr., déposée dans le coffre d'une voiture publique.

(1) De tels mariages furent même jugés valables depuis l'ordonnance de Blois. Basnage, sous l'art. 235 de la coutume, cite deux arrêts du parlement de Normandie : l'un du 27 mars 1637, l'autre du 19 juin 1671. Il y en a un troisième, du 24 juillet 1687, rapporté à la suite du neuvième plaidoyer de M. Lenoble, substitut du procureur-général au parlement de Rouen.

(1) L'époque des vacances a empêché de réunir d'autres signatures en core.